

Décret

Générale

colonial

Décret n° 11-222-1915 27 Mars 1914

n° 11-222-1915 27

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

27 mars 1915

Numéro JO

n° 222 du 30/04/1915

Date du numéro

30 avril 1915

VISAS

Le P résident de la République Française, Vu le décret du 50 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Par dérogation aux prescriptions de l'article 67 du décret du 30 Décembre 1912, la clôture de l'exercice 1914 est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes; 1°- Au 20 Juin 1915, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses . 2°- Au 30 Juin 1915, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses. Art. 2.-Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

R. POINCARÉ.Par le Président de la République:**Le Ministre des Colonies,Gaston DOUMERGUE.Le Ministre des Finances.A. RIBOT.**